



Leçon 10 : Le Président de la République



Table des matières

Objectifs			3
Int	roc	duction	## Président 5 ## ppel
I - 1	Le	statut du Président	5
	A.	Élection : rappel	5
	В.	Mandat	5
	C.	Responsabilité du Président	
		 Le principe : l'irresponsabilité politique du Président :	6 6
II -	Lā	a fonction présidentielle	7
III	- L	es pouvoirs du Président	8
	A.	Les pouvoirs propres (ou non contresignés)	
		1. La nomination du 1er ministre (art. 8 al. 1)	
		5. Le droit de message au Parlement (art. 18)	10
	D	Les pouvoirs partagés (contresignés)	
	υ.	LES DUUYUHS DAHAUES (LUHLI ESIUHES)	

Objectifs

Comprendre la restauration de la présidence sous la Vème République. Analyser le statut du Président, sa fonction et ses pouvoirs.

Introduction

Sous la Vème République, le pouvoir exécutif est **bicéphale**, conformément au régime parlementaire. Il est composé d'un chef de l'État (Président de la République) et d'un Gouvernement dirigé par le premier ministre. L'organe prépondérant est le Président de la République.

Il faut parler de **restauration de la présidence** sous la Vème République : le Président est la « clé de voûte » des institutions, selon l'expression de Michel Debré, c'est-à-dire l'institution qui assure l'équilibre de l'édifice constitutionnel.

Le statut du Président

La restauration de la présidence passe d'abord par le statut du chef de l'État

A. Élection: rappel

Élu à l'origine au suffrage universel indirect par un collège électoral élargi, il sera élu au suffrage universel direct à partir de 1962 (voir supra).

B. Mandat

À l'origine, le mandat présidentiel était de 7 ans (septennat, le Président était immédiatement et indéfiniment rééligible), ce qui garantissait au Président la stabilité et la longévité nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Cette durée et cette possibilité de prolongation ont souvent été jugées excessives. Le Président G. Pompidou avait entrepris une révision constitutionnelle en 1973 pour réduire la durée du mandat à 5 ans mais la révision a échoué. Le quinquennat a finalement été instauré le 2 octobre 2000 : cette révision constitutionnelle a été approuvée par référendum et elle s'est accompagnée d'une inversion du calendrier électoral : les élections présidentielles interviennent désormais avant les élections législatives, ce qui vise à limiter les hypothèses de cohabitation. Le mandat de 5 ans est renouvelable immédiatement une fois.

Cas d'interruption du mandat : deux causes :

- La vacance : en cas de démission du Président, de son décès ou de sa destitution par la Haute Cour. La vacance de la fonction présidentielle est toujours définitive.
- L'empêchement (maladie, enlèvement...) : il peut être temporaire ou définitif.

Solution : l'interim : si l'empêchement est provisoire, le Président reprend ses fonctions à l'issue de la période d'interim. En cas d'empêchement définitif ou de vacance, l'interim permet la continuation de la fonction présidentielle jusqu'aux nouvelles élections.

Normalement, dans tous les cas, l'interim est assuré par le Président du Sénat. Si ce dernier est à son tour empêché, l'interim est assuré par le Gouvernement.

C. Responsabilité du Président

1. Le principe : l'irresponsabilité politique du Président :

Cette irresponsabilité est classique en régime parlementaire : le chef de l'État est irresponsable politiquement de la politique menée par le Gouvernement. Il ne peut voir sa responsabilité engagée pour les actes commis dans l'exercice de ses fonctions. C'est le Gouvernement qui assume, à sa place, devant le Parlement, la responsabilité de la politique menée (mécanisme du contreseing : les actes du Président sont contresignés par le 1er ministre et les ministres responsables). Si les parlementaires sont mécontents de la politique menée, c'est le Gouvernement qui devra démissionner.

2. Les exceptions:

Article 68

Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatibles avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

Il s'agit de la **responsabilité pénale** du Président de la République.

Article 53-2

La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.

En cas de crime de guerre, de génocide ou de crime contre l'humanité, le Président peut être déféré devant la Cour pénale internationale.

La fonction présidentielle

Article 5 C°



Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.



- La mission du Président concerne la défense des intérêts essentiels de l'État, sur le plan international et au niveau des affaires internes. L'article 5 met l'accent sur la fonction d'arbitrage du Président : il est conçu, dans le texte de l'article 5, comme un arbitre du jeu institutionnel (et non comme un gouvernant), c'est-à-dire comme un organe audessus des dissensions partisanes qui tranche les conflits politiques,
- En tant que **gardien de la Constitution**, le Président en est l'interprète et aucun organe n'est compétent pour contrôler la conformité à la C° de l'interprétation qu'en donne le Président.
- Sa mission de **garant de l'indépendance nationale** fonde son rôle dans les négociations internationales et en tant que chef des armées.

Pour exercer les différentes missions que lui confère l'article 5, le Président dispose de prérogatives importantes.

Les pouvoirs du Président



Les pouvoirs propres (ou non contresignés)

C

Les pouvoirs partagés (contresignés)

Les pouvoirs du Président sont de deux sortes : les pouvoirs contresignés et les pouvoirs non contresignés ou pouvoirs propres. Pour certains de ces pouvoirs, le Président est seul décisionnaire, d'autres sont partagés parce qu'ils ne peuvent être exercés qu'en relation avec une autre autorité (qui propose ou donne un avis).

A. Les pouvoirs propres (ou non contresignés)

Ces pouvoirs sont une **innovation** de la Vème République ; ils traduisent le renforcement de l'autorité du chef de l'État. Ils sont dispensés du contreseing du 1er ministre, ce qui est contraire à la logique parlementaire.

La nomination du 1er ministre (art. 8 al. 1)



Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.



Sous la Vème République, la nomination du 1er ministre est un pouvoir quasi-discrétionnaire du chef de l'État qui peut nommer qui il veut. Cependant, il ne doit pas ignorer la composition politique de l'Assemblée nationale car elle pourrait vouloir renverser le Gouvernement.

Le Président ne peut mettre fin aux fonctions du 1er ministre que sur présentation, par celui-ci, de la démission du Gouvernement. Mais, en pratique, le Président provoque la démission du 1er

ministre. Ce n'est qu'en période de cohabitation que la lettre de l'article 8 s'impose vraiment.

2. Le référendum législatif (art. 11)

Voir supra l'analyse de cet article.

La possibilité, pour le Président, de recourir au référendum législatif est limitée par 3 conditions .

- Il ne peut être utilisé pendant l'interim de la présidence de la République.
- Le Président ne peut pas prendre, seul, l'initiative du référendum : il lui faut une proposition du Gouvernement ou des deux chambres conjointement.
- Seules certaines catégories de projets de loi peuvent être soumises au référendum (voir supra).

3. La dissolution de l'Assemblée nationale (art. 12)

Le Président doit obligatoirement consulter, préalablement, le 1er ministre, les présidents des deux assemblées. Mais ces avis ne sont que consultatifs. Il y a 3 limites à l'exercice du pouvoir de dissolution :

- L'Assemblée nationale ne peut être dissoute lorsque l'article 16 est en vigueur
- L'Assemblée nationale ne peut être dissoute en cas d'interim de la présidence de la République
- L'Assemblée ne peut être dissoute durant l'année qui suit une dissolution

4. Les pouvoirs exceptionnels (art. 16)

Voir supra l'analyse de cet article.

5. Le droit de message au Parlement (art. 18)

Une vieille tradition remontant au début de la IIIème République voulait que le chef de l'État n'ait pas le droit de pénétrer dans les assemblées parlementaires ; il était donc obligé de s'adresser à elles par un message qui ne peut donner lieu à un débat. Les messages doivent être lus par les présidents des assemblées.

Mais la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a ajouté au droit de message la possibilité pour le Président de venir s'exprimer directement « devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès » (nouvel alinéa 2 de l'article 18). Ses déclarations peuvent donner lieu à un débat qui se tient « hors sa présence » et ne peut faire « l'objet d'aucun vote ».

6. La nomination de trois membres du Conseil constitutionnel



Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.



Le président disposait d'un pouvoir discrétionnaire dans le choix des membres du Conseil constitutionnel. Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, les articles 13 et 56 prévoient que ces nominations s'exercent désormais après avis public des commissions permanentes compétentes de chaque assemblée qui disposent d'un « droit de veto » : « Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions » (art. 13, extrait).

7. Le droit de saisine du Conseil constitutionnel (art. 54 et 61)

Le Président peut déférer au Conseil constitutionnel un engagement international (art. 54) ou une loi ordinaire (art. 61).

B. Les pouvoirs partagés (contresignés)

Conformément à la tradition parlementaire, le Président de la République partage certains de ses pouvoirs avec le Gouvernement : les actes sont signés par le Président et contresignés par les ministres qui en assument ainsi la responsabilité (contreseing du 1er ministre et, le cas échéant, des *« ministres responsables »* c'est-à-dire ceux qui ont la responsabilité de la préparation de l'acte et de son application) :

- La nomination et la révocation des ministres (art. 8 al. 2)
- La présidence du Conseil des ministres (art.9)

Les pouvoirs du Président

- L'exercice du pouvoir réglementaire (art. 21 et 13)
- Le pouvoir de nomination (art. 13 al. 2 et 3)
- La convocation du Parlement en session extraordinaire (art. 30)
- La promulgation des lois (art. 10 al. 1)
- Le Président est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire (art. 64)
- Le droit de grâce (art. 17)
- La conduite de la diplomatie (art. 14, 52 et 53)
- La conduite de la défense (art. 15)